Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR

COMMUNE DE
PLERNEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLERNEUF**

Séance du 5 décembre 2025

Nombre de membres
du Conseil municipal
en exercice est de : 15

Nombre de votants : 13

Suffrages exprimés :
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 1

Date de la convocation
26 septembre 2025

Date d'affichage
26 septembre 2025

N° de la délibération **:**
2025/12/01

Objet de la délibération **:**
Organisation du temps de travail modifiant la délibération 2022/2/1 du 21 janvier 2022

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, afin de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation (*article 6 de la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020),* sous la présidence de Monsieur Philippe LE MEHAUTE, Maire.

Présents : Mrs. LE MEHAUTE, TREMEL, CHALON, CHASSAGNE, BARBIER, CLERMONT, MEURIC, LE GALL, Mmes. RUELLAN, QUERE, LABARRE, LE GALLOU, LE GRAËT,
Absents (excusés) : Mmes. LE DOYEN, BOCQUEHO,

Secrétaire de séance : Mr. TREMEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.
Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

Ce principe d'annualisation garantit [illegible] ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.
Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

23 novembre 1993 et par l[illegible] 2000, reprises ci- dessous :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (Administratifs, techniques, scolaires et périscolaires), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

***

Le Maire propose à l'assemblée :

➢ **<u>Fixation de la durée hebdomadaire de travail</u>**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h, 37 h ou 39 h au choix de chaque agent concernant les services administratifs et techniques. Pour les agents travaillant à temps non complet, la durée hebdomadaire est proratisée en fonction de leur DHS (Durée Hebdomadaire de Service).

Les agents des services scolaires et périscolaires ont un temps de travail annualisé sur la base de 35 heures pour un temps complet, qui leur permet de bénéficier de jours de repos compensateur pendant les périodes de vacances scolaires.

Lorsque la pause de midi est inférieure ou égale à 30 minutes, elle sera comptabilisée en temps de travail. Cette disposition concerne principalement les agents affectés au restaurant scolaire.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

(ARTT) afin que la durée a[illegible] conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les RTT seront posées librement selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service….

Durée hebdomadaire de travail	39h	37h	35h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	12	0
Temps partiel 80%	18,4	9,6	0
Temps partiel 50%	11,5	6	0

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de PLERNEUF est fixée comme suit :

*Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant en fonction de l'option retenue par chacun :

- ✓ Option 1 : 35 heures hebdomadaires sans ARTT :

Agent 1	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00
Après midi	13h00-17h00	13h00-17h00		13h00 17h00	13h00 16h00

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

Agent 2	Lundi	Mardi	[illegible]		
Matin	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00
Après midi	13h00-17h00	13h00-17h00	13h00 17h00		13h00 16h00

✓ Option 2 : 37 heures hebdomadaires avec 12 jours ARTT :

Agent 1	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00
Après midi	13h00-17h30	13h00-17h30		13h00 17h30	13h00 16h30

Agent 2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00
Après midi	13h00-17h30	13h00-17h30	13h00 17h30		13h00 16h30

✓ Option 3 : 39 heures hebdomadaires avec 23 jours ARTT :

Agent 1	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00
Après midi	13h00-17h00	13h00-17h00	13h00-17h00	13h00 17h00	13h00 16h00

Agent 2	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00	8h00 - 12h00
Après midi	13h00-17h00	13h00-17h00	13h00 17h00	13h00-17h00	13h00 16h00

*<u>Les services administratifs</u> :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant en fonction de l'option retenue par chacun :

✓ Option 1 : 35 heures hebdomadaires sans ARTT :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30 - 12h30	8h30 - 12h30	8h30 - 12h30	8h30 - 12h30	8h30 - 12h30
Après-midi	13h15 - 17h00	13h15 - 17h00	13h15 - 17h00	13h15 - 17h00	

✓ Option 2 : 37 heures hebdomadaires avec 12 jours ARTT :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h15 - 12h30	8h15 - 12h30	8h15 - 12h30	8h15 - 12h30	8h15 - 13h15
Après-midi	13h15 - 17h00	13h15 - 17h00	13h15 - 17h00	13h15 - 17h00	

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

✓ Option 3 : 39 heures hebdomadaires avec 23 jours ARTT

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 12h30	8h00 - 13h00
Après-midi	13h15 - 17h15	13h15 - 17h15	13h15 - 17h15	13h15 - 17h15	

Au sein de chaque cycle hebdomadaire, les agents administratifs seront soumis à des horaires fixes.

*Horaires d'ouverture des services municipaux
Quel que soit l'option choisie, la mairie est ouverte au public du lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 15h à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h30. Fermeture au public le mercredi.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé (1607 heures pour un temps plein).

Ils bénéficieront de repos compensateurs pendant les périodes de vacances scolaires, périodes dites de faible activité. Ils seront fixés en accord avec l'autorité territoriale afin de tenir compte des nécessités de service.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➢ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée de la façon suivante :

- Il a été intégré aux 1600 heures sur le planning de travail de chaque agent soit 7 heures de travail supplémentaires de travail pour un temps complet.
  Ces heures sont proratisées en fonction de la Durée Hebdomadaire de Service des agents ne travaillant pas à temps complet, à l'exclusion des jours de congés annuels.

➢ **Congés annuels**

Nombre de jours de congés légaux : 25 jours

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

➢ **Jours de fractionnemen**

En dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :
S'il reste 5,6 ou 7 jours de congés annuels, il est accordé 1 jour supplémentaire de congés.
S'il reste 8 jours de congés, il est accordé 2 jours supplémentaires de congés.

Dans ce dernier cas, pour 2 jours supplémentaires de congés, il convient alors de déduire 14 heures de travail pour un temps plein, au volume annuel à réaliser par l'agent.

La durée de travail exigible sera alors (4 exemples) :

✓ DHS 35 heures :
1600 h + 7 h (solidarité) – 14 h (fractionnement) = 1593 heures

✓ DHS 32 heures 30 minutes :
1485 h + 6 h 30 (solidarité) – 13 h (fractionnement) = 1478 heures

✓ DHS 29 heures 30 minutes
1348 h + 6 h (solidarité) – 12 h (fractionnement) = 1342 heures

✓ DHS 24 heures 30 minutes
1120 h + 5 h (solidarité) – 10 h (fractionnement) = 1 115 heures

***

VU le Code général des collectivités territoriale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la consultation des agents de la commune de Plerneuf non annualisés en date du 14 octobre 2025 ;

***

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention**

DÉCIDE

D'adopter la proposition de monsieur le Maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

A cette même date, la délibération du 21 janvier 2022 relative à l'organisation du temps de travail – 1607 heures est abrogée.

Le secrétaire de séance
Hervé TREMEL

Le Maire,
Philippe LE MEHAUTE.

MAIRIE DE PLERNEUF
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212201883-20251205-D2025_12_01-DE